



Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 août 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER TP Sud

Agence Lahaye - ZA La Vainerie
LA TOURLANDRY
49120 Chemillé-en-Anjou

Références : 2024-225_INSP_RAP_SB_CHARIER TP sud - Beaupreau
Code AIOT : 0006308029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement CHARIER TP Sud implanté La Roche Jallais 49600 Beaupréau-en-Mauges. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première inspection depuis la délivrance de l'enregistrement en vigueur du 23 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP Sud
- La Roche Jallais 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006308029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI), initialement autorisée en 2014 pour 9 ans, a fait l'objet d'un premier arrêté d'enregistrement en date du 23 novembre 2023.

Cet enregistrement autorise l'exploitation de l'ISDI pour une nouvelle durée de 15 années et un nouveau volume maximal de déchets à stocker de 330 000 m³ (soit environ 528 000 t), au rythme de maximum annuelle de 55 000 m³/an (soit environ 88 000 t/an). L'emprise de l'installation est d'environ 15,1 ha.

Cette ISDI n'est pas ouverte au public et les apports de déchets, uniquement constitués de matériaux terreux, sont exclusivement faits par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de réduction d'impact	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
6	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
8	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Document préalable d'admission de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet
5	Règles d'accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
10	Déclaration annuelle d'activité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités (4) ont été identifiées et conduisent à proposer de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité. Ces non-conformités portent sur un manque d'identification de la zone de déchargement au sein de l'ISDI, l'absence de suivi des retombées de poussières dans l'environnement, le non-respect des conditions d'admission préalable des déchets et l'absence de déclaration dans le registre national dédié.

D'autres non-conformités ont été identifiées et font, à ce stade, l'objet de demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de réduction d'impact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice récapitulative
Prescription contrôlée :
L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit définir et disposer de la notice prévue. L'exploitant transmettra cette notice à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée :
Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats :
Excepté le stockage de déchets inertes (exclusivement de délais terreux), aucune autre installation n'est présente.
Un sous-traitant (société Rochard de Champs sur Layon) était présent sur le site avec un engin. Il procédait, pour la journée, à la mise en place d'apports faits sur le site ainsi qu'au remodelage d'une partie des remblais.
L'engin de la société Rochard présent était équipé d'un extincteur. Bien que le sous-traitant ait confirmé que son engin a plus d'un an, l'extincteur présenté ne comportait aucune indication de vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer que les engins intervenant sur le site (ceux des sous-traitants compris)

disposent de moyens de lutte contre l'incendie conformes qui ont fait l'objet de la vérification périodique réglementaire.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de la conformité de l'extincteur présent dans l'engin de ce sous-traitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Il n'y a aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et consignes

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

En l'absence temporaire, de plusieurs mois (jusqu'en septembre 2024), du responsable d'exploitation habituel, un responsable par intérim a été désigné.

Ce responsable par intérim a indiqué avoir été formé oralement sur la conduite de l'installation et ne pas disposer de traçabilité de cette formation reçue.

Ce responsable par intérim a indiqué avoir été formé comme sauveteur secouriste du travail (SST) et être formé à l'utilisation de moyen de lutte contre l'incendie.

Il n'existe pas de liste où sont nommément identifiées les personnes autorisées sur site, et aucune

consigne n'est établie, ni affichée sur le site.

L'inspection des installations classées rappelle qu'aucun personnel n'est présent en permanence sur ce site. Seuls les chauffeurs apportant les déchets entre puis sortent du site (présence ponctuelle) ainsi que les personnels en charge, ponctuellement de mettre les déchets inertes à leur emplacement final.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier des formations reçues par le responsable d'exploitation.

L'exploitant doit établir la liste où sont nommément identifiées les personnes autorisées sur site et les consignes à jour et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Règles d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et consignes

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'installation de stockage de déchets est protégée par des clôtures et un portail d'accès fermé en l'absence de personnel.

L'entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture et les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une double boîte à clés permet aux personnes autorisées d'accéder sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

La situation constatée fait apparaître que le déchargement des déchets n'a pas lieu directement dans la zone de stockage définitive. Il est effectué avant et hors de la zone de stockage définitif. Cet emplacement fait office de zone de contrôle des déchets après déversements des bennes et

avant mise en place dans le stockage définitif.

Néanmoins, cette zone ne fait pas l'objet d'un affichage particulier ni d'une délimitation permettant de la situer.

Selon l'exploitant, la totalité des apports est fait par ses personnels. Les déchets sont contrôlés avant et pendant le chargement des bennes sur ses chantiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place, au niveau de la zone de contrôle des déchets aménagée pour permettre le contrôle des déchets, un affichage particulier et une délimitation permettant de la situer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, Identification de l'installation

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale.

Il identifie l'installation de stockage, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant. La référence de l'arrêté est erronée, elle n'a pas été mise à jour.

Les jours d'ouverture sont indiqués mais pas les heures sachant néanmoins que l'installation n'est pas ouverte au public (tous les apports sont faits par l'exploitant).

La mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » n'a pas été vue.

La partie basse du panneau était masquée par la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre son panneau de signalisation et d'information en conformité et s'assurer qu'il reste lisible malgré la végétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacement de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièlement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La dernière mesure de surveillance de la qualité de l'air (suivi des retombées atmosphériques de poussières totales) remonte à 2022.

L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions réglementaires qui prévoient un suivi une fois par an et il n'a par conséquent pas adressé à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires (réalisation de la surveillance et du bilan qui doit être transmis à l'inspection des installations classées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Tri déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Constats :

Un bac poubelle avec couvercle fait office de benne où sont entreposés les déchets indésirables. Il s'agit notamment de morceaux de bâches, de fourreaux. Ces déchets sont évacués vers le siège de l'entreprise puis vers des filières autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

L'exploitant a fait une déclaration au titre de l'activité de l'année 2023 sur le site dédié. Au regard des éléments déclarés, le site a accueilli 53 923 t de déchets inertes en 2023 pour un maximum autorisé de 88 000 t/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La totalité des apports de déchets inertes provient de chantiers de l'exploitant. Il s'agit uniquement de matériaux terreux.

Sur les chantiers, les matériaux font l'objet d'un contrôle avant et pendant le chargement des camions les transportant vers l'ISDI.

Chaque chauffeur renseigne une fiche « Registre plateforme ISDI » sur laquelle il renseigne les dates et heures d'apports de déchets inertes à l'ISDI ainsi que le chantier d'où les déchets proviennent (code chantier), la quantité, l'immatriculation du camion et le code déchet.

Ces fiches sont communiquées à l'agence Charier de La Tourlandry qui les saisit dans un registre (logiciel « bascule »).

Selon le responsable d'exploitation par intérim, seuls des déchets conformes quittent le chantier à destination de l'ISDI.

En termes d'acceptation préalable, la procédure prévue dans la demande d'enregistrement prévoit qu'une fiche d'identification de déchet (FID) comportant de multiples informations soit renseignée et validée pour chaque chantier avant tout apport. En cas d'analyse accompagnant la FID, il est également prévu qu'un certificat d'acceptation préalable (CAP) soit fait et validé avant tout apport sur l'ISDI.

Lors de l'inspection, par sondages, sur des chantiers ayant fait l'objet d'apports, aucune FID renseignée n'a pu être présentée.

Les éléments présentés ne permettent pas de justifier que les déchets réceptionnés ne proviennent pas de sites contaminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer formellement de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation et justifier qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés conformément aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Document préalable d'admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable d'admission de déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, pour l'acceptation préalable, la procédure prévue dans la demande d'enregistrement prévoit qu'une fiche d'identification de déchet (FID) comportant de multiples informations soit renseignée et validée pour chaque chantier avant tout apport. En cas d'analyse accompagnant la FID, il est également prévu qu'un certificat d'acceptation préalable (CAP) soit fait et validé avant tout apport sur l'ISDI.

Lors de l'inspection, par sondages, sur des chantiers ayant fait l'objet d'apports, aucune FID renseignée n'a pu être présentée.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant ne dispose pas du document préalable prévu, signé

notamment par le producteur des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant doit disposer du document préalable prévu, signé notamment par le producteur des déchets. Ce document doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle avant admission

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Rappelons que tous les apports sont faits par l'exploitant de l'ISDI et qu'il n'y a pas de personnel en permanence au niveau de l'ISDI.

La vérification des documents d'accompagnement et le contrôle visuel des déchets par l'exploitant sont donc faits, en principe sur le chantier.

Seul le contrôle au déchargement est fait sur l'ISDI.

Compte tenu de l'absence de FID (cf. point de contrôle précédent relatif à l'acceptation préalable), hormis les contrôles visuels indiqués par l'exploitant, l'inspection n'a pas permis d'appréhender comment une vérification des documents d'accompagnement des déchets avant admission est réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer une vérification des documents d'accompagnement des déchets avant admission dans l'ISDI. L'exploitant justifiera comment cette vérification est réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Comme déjà indiqué, selon l'exploitant, seuls des déchets admissibles sont reçus sur l'ISDI. L'exploitant ne délivre pas un accusé d'acceptation au producteur des déchets à chaque apport de déchets.

L'exploitant a indiqué que la facturation au producteur, pour les admissions de déchets enregistrées sur la base des fiches « Registre plateforme ISDI » renseignées par ces chauffeurs (cf. point de contrôle n°12) faisait office d'accusé de réception.

Lors de l'inspection, il n'a pas été consulté de facturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès lors que la facturation vaut accusé d'acceptation, l'exploitant doit s'assurer que les informations réglementaires y figurent bien (quantité admise en t ; dates et heures acceptations). L'exploitant doit justifier qu'il satisfait à ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur la base des fiches « Registre plateforme ISDI » renseignées par ses chauffeurs (cf. point de contrôle n°12), l'exploitant renseigne dans son logiciel « bascule » les informations relatives aux déchets admis pour chaque chargement.

Un registre est constitué à partir de ces éléments. On notera que, malgré les constats indiqués aux points de contrôles précédents, ce registre comporte des colonnes renseignées relatives au résultat du contrôle visuel, à la vérification des documents d'accompagnement, à l'accusé d'acceptation et même au motif de refus d'admission ce qui pose question sur l'origine des indications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'où proviennent les indications relatives au résultat du contrôle visuel, à la vérification des documents d'accompagnement, à l'accusé d'acceptation et même au motif de refus d'admission qui figurent dans son registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

Thème(s) : Autre, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

A partir des éléments du registre mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant renseigne un fichier répondant à priori au format fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Les informations de ce registre ne sont toutefois pas transmises par voie électronique au ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas encore d'application (API) permettant le transfert des données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et effectuer le transfert des données vers le RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois